

## DELIBERATION

### du Conseil d'Administration de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

Séance du 19 octobre 2021

---

#### Délibération n°50 - 2021 relative à la prime d'intéressement phase 1

##### I Prime de fin d'année :

*Vu le code de l'éducation et notamment l'alinéa 2 de l'article L954-2,  
Considérant la participation des personnels au contrat de site de l'établissement pour la période 2018-2022, adopté par le conseil d'administration le 28 mai 2018,  
Considérant l'avis du comité technique d'établissement sur les critères et les modalités de versement de ce dispositif d'intéressement pris en application de l'article L954-2 du code de l'éducation susvisé,*

Le conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne approuve la mise en place d'une indemnité dite « prime de fin d'année 2021 ».

Cette prime de fin d'année est attribuée aux personnels BIATSS de l'université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité du service public universitaire, de développement de projets de recherche et pédagogiques tout en assurant le respect des équilibres financiers.

Cette indemnité est attribuée dans les conditions suivantes :

- Pour l'ensemble des personnels BIATSS titulaires et contractuels présents au sein de l'établissement au 31 décembre de l'année en cours et au moins présents depuis le 17 septembre 2021.
- Si ces personnels remplissent les conditions ci-dessus et :
  - disposent d'un indice de rémunération nouveau majoré (INM) inférieur ou égal à l'INM médian des personnels BIATSS de l'établissement :
    - l'indemnité sera d'un montant de 400 euros (prime non proratisée selon la quotité de service).
  - disposent d'un indice de rémunération nouveau majoré (INM) supérieur à l'INM médian des personnels BIATSS de l'établissement :
    - l'indemnité sera d'un montant de 300 euros (prime non proratisée selon la quotité de service).
  - Pour les apprentis présents au 31 décembre de l'année de référence et au moins présents depuis le 17 septembre 2021 :
    - une indemnité de 200 euros bruts sera versée (prime non proratisée selon la quotité de service).
- Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :
  - les personnels recrutés en qualité de vacataires

- les personnels doctorants
- les personnels recrutés sur emplois fonctionnels.
- Les agents BIATSS mis à disposition dont la convention ne prévoit pas le remboursement de cette prime.

L'INM médian est fixé à 402.

Cette indemnité sera attribuée en paie de décembre de l'année civile de référence.

L'enveloppe budgétaire consacrée à ce dispositif est de 362 000 euros. Le conseil d'administration autorise le président de l'université à arrêter la liste nominative des bénéficiaires de la présente indemnité.

## **II Prime de formation professionnelle :**

*Vu le code de l'éducation et notamment l'alinéa 2 de l'article L954-2,*

*Considérant l'avis du comité technique d'établissement sur les critères et les modalités de versement de ce dispositif d'intéressement pris en application de l'article L954-2 du code de l'éducation susvisé,*

Le conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne approuve la mise en place d'une prime d'intéressement liée aux activités de formation professionnelle.

Cette prime de fin d'année est attribuée aux personnels de l'université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité de gestion et de de développement de la formation professionnelle tout en assurant le respect des équilibres financiers.

Ce dispositif d'intéressement lié aux activités de formation continue est ouvert aux personnels enseignants, enseignants chercheurs et BIATSS, fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et agents contractuels (CDI et CDD), dont la formation professionnelle ne constitue pas la mission statutaire.

Une enveloppe budgétaire maximale annuelle de 300 000 € bruts est fixée, imputée sur les ressources de la formation professionnelle générées par les structures de l'établissement.

Les montants individuels annuels maximaux bruts sont fixés comme suit :

- Pour les personnels BIATSS : le plafond est fixé à 6300 € brut.
- Pour les personnels enseignants et enseignants chercheurs : le plafond est fixé à 6720 € brut.

La définition d'objectifs spécifiques pour chaque agent est réalisée au sein de la composante ou du service et conditionne le versement de l'intéressement. Une attestation de réalisation des objectifs confiés devra être établie par le responsable de structure. Une participation effective aux activités de formation professionnelle est à prendre en considération.

Les demandes de mise en paiement de ces primes d'intéressement liées aux activités de formation professionnelle seront à adresser à la DRH, en utilisant le formulaire dédié.

La perception d'une telle prime est incompatible avec le versement d'une autre indemnité ou décharge pour la même activité, à l'instar :

- Des primes de charges administratives (PCA) et de responsabilités pédagogiques (PRP) couvrant cette même activité.
- Des indemnités de formation continue prévues aux articles D714-60 et D714-61 du code de l'éducation.

- De tout autre dispositif couvrant cette même activité.

L'enveloppe budgétaire consacrée à ce dispositif est de 300 000 euros. Le conseil d'administration autorise le président de l'université à arrêter la liste nominative des bénéficiaires de la présente indemnité.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	35	Membres présents	24
Majorité absolue	18	Membres représentés	8
Nombre de pouvoirs	8		

Décompte des suffrages

Votants	32	Pour	32	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

**Visa du Président**



**Guillaume GELLÉ**

Document en annexe au présent extrait : Néant

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 02/11/2021

Document mis en ligne le : 02/11/2021